ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

DLG
Direction de la Logistique Générale
DLG3 – pôle déplacements
Courriel : dlg3.ifcr@ac-toulouse.fr

NOTE D'INFORMATION A L'USAGE DES PERSONNELS MUTES DANS L'ACADEMIE DE TOULOUSE
- Année scolaire 2026-2027 -

Les ***fonctionnaires ou agents contractuels de l'Education Nationale*** en poste sur le territoire métropolitain mutés dans ou à l'intérieur de l'académie de Toulouse peuvent prétendre, s'ils remplissent les conditions prévues par le **décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié** dans ses articles 17 à 22, à une indemnisation de leurs frais de changement de résidence.

L'indemnité forfaitaire est calculée sur la base des frais occasionnés par :

➔ le transport des **personnes,**
➔ le transport de **mobilier** ou de **bagages**.

C'est le Rectorat de **l'Académie d'arrivée,** *sur demande présentée par l'agent***,** dans un délai d'un an au plus tard à compter de sa date d'installation dans sa nouvelle résidence administrative **qui procède à la liquidation de cette indemnité**.

1. Les conditions d'éligibilité

Elles sont fixées par les dispositions des articles 17 à 22 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié. (Annexe 1)

Le paiement de ces frais est en outre subordonné aux conditions fixées par les articles 23 à 26 titre III, et 49 titre V du décret précité.

IMPORTANT : Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire. Toutefois en cas d'affectation provisoire dans la même résidence pendant **2 ans au moins**, il est possible de déposer un dossier la **troisième année** (article **22** du décret 90-437) quel que soit le mode d'affectation. Par extension l'affectation à titre définitif l'année suivante en cas d'affectation provisoire permet aussi l'indemnisation.

2. Le traitement du dossier

Cette indemnité n'est pas versée automatiquement : Il vous appartient d'en demander le paiement, **à partir de la date d'installation** dans votre nouveau poste, en constituant un dossier (formulaire à télécharger, et compléter en y adjoignant l'ensemble des pièces justificatives demandées) et en le remettant si possible **avant le 27 février 2026** au bureau DLG3 sans attendre l'arrêté d'ouverture des droits (Ce dernier sera demandé par nos soins à votre service gestionnaire).
Dans tous les cas, c'est le **service gestionnaire** des personnels de votre catégorie professionnelle qui examinera votre situation administrative et prendra la décision relative à votre droit à prise en charge des frais de changement de résidence, **sous forme d'un arrêté.**

Cette ouverture de droit ou le refus de prise en charge relève :

➔ De la compétence des **Directions des Services Départementaux de l'Education Nationale** et de la **DPE 5** (Département de la Haute-Garonne) pour les **personnels du 1er degré**

➔ De la compétence **rectorale** pour les personnels suivants :

- La **D**irection des **P**ersonnels **E**nseignants du Rectorat, pour les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et d'orientation du public
- La **D**irection de l'**E**nseignement **P**rivé pour les enseignants des Établissements privés 1er et 2nd degré.
- La **D**irection de l'**E**ncadrement pour :
 - les personnels d'inspection, de direction, et les attachés d'administration (AAE ; APAE)
- La **D**irection des **P**ersonnels **A**dministratifs, **T**echniques, et d'**E**xpertise du Rectorat pour :
 - Les personnels ATSS des services administratifs et des établissements scolaires.

➔ De la compétence des **présidents d'université**, **directeurs d'INP**, **directeurs** d'écoles et instituts extérieurs aux universités, **directeurs** d'ENI, **directeurs d'INSPE** pour :

- les professeurs d'université,
- les maîtres de conférences,
- les personnels I.T.R.F,
- les personnels des bibliothèques,
- les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences.

3. Mode de calcul de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier

Vous pouvez évaluer, dans l'hypothèse où vous remplissez les conditions de prise en charge de vos frais de changement de résidence, le montant de l'indemnité forfaitaire de vos frais de déménagement. Ce mode de calcul est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2001 pris en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1990 modifié.

***ATTENTION** : ce mode de calcul ne concerne pas l'indemnité applicable aux :*

- *Changements de résidence entre la France continentale et les îles côtières qui ne sont pas reliées au continent par un pont*
- *Changements de résidence entre la France continentale et la Corse*
- *Déménagements effectués à l'intérieur d'une même commune pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service*
- *Déménagements des personnels logés par nécessité absolue de service à l'occasion de leur départ à la retraite ou en congé de fin d'activité*
- *Déménagements des personnels bénéficiant d'un logement meublé par l'administration*
-

NOTION D'AYANT-DROIT

IL S'AGIT :
- du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité à condition que :
➔ les ressources **mensuelles brutes personnelles** du conjoint ou concubin ou PACS soient inférieures au traitement minimum de la Fonction Publique (1 801,74 € mensuels ou 21 620,88 € annuels)
OU
➔ le **total brut des ressources personnelles du conjoint** ou concubin ou PACS **ajouté aux ressources brutes de l'agent** n'excède pas **75 672,97 €**

- des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales (enfants scolarisés de moins de 20 ans, enfants de moins de 20 ans inactifs ou dont la rémunération n'excède pas pour un mois 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures).

- des enfants handicapés visés à l'article 196 du code général des impôts,

- des ascendants non assujettis à l'impôt sur le revenu, vivant habituellement sous le toit du fonctionnaire muté.

IMPORTANT :

Tous ces ayants droit doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent et le suivre dans la nouvelle résidence.

Si les conjoints ou concubins ***tous deux fonctionnaires,*** *tous deux mutés ont* ***droit chacun, du fait de leur affectation,*** *à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence****.***
Ils doivent constituer chacun leur propre dossier et donc ne pas solliciter la prise en charge de leur conjoint ou concubin en tant qu'ayant droit.
Toujours dans ce cas, ***les autres ayants-droit*** *(enfants, ascendants) ne devront être mentionnés que* ***sur un des deux dossiers.***

EXEMPLE DE CALCUL FIXE PAR L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 26/11/2001 :

I = Montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en €
D = Distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative d'après l'itinéraire le plus court par la route (distancier MAPPY)
V = Volume du mobilier transporté fixé forfaitairement en mètres cubes -
pour l'agent = 14 m3
- pour le conjoint si éligible = 22 m3
- par enfant si éligible ou ascendant à charge = 3,5 m3
Cas de l'agent célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps, **vivant seul et ayant au moins un enfant à charge.**

Volume à prendre en compte = volume total prévu pour un agent marié ou vivant en concubinage diminué du volume fixé pour un enfant ou un ascendant, soit :

- si 1 seul enfant à charge	(14+22)-3.5=32.5 m3
- si 2 enfants à charge	(14+22)-3.5+3.5=36 m3
- si 3 enfants à charge, etc.	(14+22)-3.5+3.5+3.5=39.5 m3

Cas de l'agent veuf sans enfant lorsqu'il vit seul:(14+22) -11= 25m3.
Après le calcul du volume à prendre en compte, appliquer les formules suivantes :
I = 568.94 + (0.18 x VD) si le produit VD est inférieur ou égal à 5000
I = 1137.88 + (0.07 x VD) si le produit VD est supérieur à 5000

Cas de l'agent célibataire sans enfant ou **couple sans enfant dont le conjoint de l'agent muté ne peut être pris en charge**
Changement de résidence de PARIS à TOULOUSE
V = 14 m3
D = 661 km
VD = 9254
I = 1 137.88 + (0.07 x 9254) = 1 785,66 € à taux plein, **1 428.52 € à taux réduit**, et 2 142.79 € à taux majoré

PRECISIONS IMPORTANTES

Selon l'article du décret du 28 mai 1990 modifié au titre duquel vos droits seront ouverts, vous bénéficierez d'une indemnité à ***taux plein, majorée ou réduite de 20%*** *par rapport au résultat du mode de calcul fixé ci-dessus. (****le cas le plus fréquent mutation sur demande fait l'objet de cette minoration de 20%)***

Le paiement de l'indemnité forfaitaire est subordonné à un ***changement effectif de résidence familiale qui doit être effectué pour l'ensemble des membres de la famille dans les neuf mois suivant*** *le changement d'affectation, et avoir pour effet de* ***rapprocher*** *la résidence familiale ou personnelle de la nouvelle résidence administrative.* ***Exceptionnellement*** *ce changement* ***peut être anticipé*** *d'une durée* ***égale ou inférieure à neuf mois*** *lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.*

L'indemnisation étant ***forfaitaire****, l'agent* ***n'est pas tenu de produire une facture de déménagement ni de recourir à un déménageur****.*
Elle peut éventuellement servir de pièce justificative du changement effectif de résidence

Afin de faciliter le traitement des dossiers, ils doivent être retournés au Rectorat bureau DLG3 **après le 01/09/2026 et si possible avant le 26 février 2027 (dépôt ou voie postale 1 exemplaire original).**

Les Etats de frais non conformes ou incomplets seront retournés et devront être renvoyés en original accompagnés de l'ensemble des pièces demandées à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Toulouse
Bureau DLG3
CS 87 703
31077 Toulouse cedex 4

Vos correspondants sur ce dossier à l'adresse suivante : **dlg3.ifcr@ac-toulouse.fr**

Enseignants : M. Frédéric FENOUIL,
Non enseignants et personnels des Universités : M. Frédéric FENOUIL

Pour toute correspondance (compléments éventuels ou renseignements) adressez vos demandes à l'adresse mail ci-dessus.